



FINISTÈRE

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE | | référence dossier | |
|--|--------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|
| dossier déposé le 25/07/2017 | dossier complété le 25/07/2017 | N° PC 029179 17 00024 | |
| Par : Commune de PLOUDANIEL Représentée par M. MARCHADOUR Joël | | Surface de plancher existante : | m ² |
| Demeurant à : Coatdaniel 29260 PLOUDANIEL | | Surface de plancher créée : | 444,00 m ² |
| Pour : Construction d'une maison médicale et sociale. | | Zonage : | Uhb |
| Sur un terrain sis à : Place Alain Poher – 29260 PLOUDANIEL Cadastré : | | Destination : | Service public ou d'intérêt collectif |

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu les décrets n° 2010-1254 et n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant sur la nouvelle réglementation parasismique,
Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2004 portant révision du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Finistère,
Vu le Plan local d'Urbanisme approuvé le 3 mars 2006, modifié le 27 septembre 2007 et le 13 février 2013,
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SDIS de BREST – Groupement Prévention - en date du 25 août 2017,
Vu l'avis Favorable de la DDTM - Sous Commission d'Accessibilité en date du 12 septembre 2017,
Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 02 août 2017 ,
Vu l'avis Favorable de la Régie des Eaux de Lesneven en date du 02 août 2017 ,
Vu l'avis Favorable de ENEDIS - Accueil Raccordement Electricité en date du 14 août 2017 ,
Vu la demande de permis de construire susvisée,

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande est **accordée** sous réserve du respect des prescriptions émises dans les avis des services joints au présent arrêté.

Fait à PLOUDANIEL

Le 05 OCT. 2017

Le Maire,

Joël MARCHADOUR



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Transmis le 05 OCT. 2017

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis : Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, et en application du décret n°2016-6 du 5 janvier 2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Le 25/08/2017

Communauté de communes
du Pays de Landerneau Daoulas
59 rue de Brest
BP 849
29208 Landerneau

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère
Groupement Prévention

Bureau de Quimper
58, avenue de Keradennec
29337 Quimper
Tél : 02 98 10 31 82 ou 81
Télécopie : 02 98 10 31 95

Bureau de Brest
27, avenue Foch
29200 Brest
Tél : 02 98 34 55 29 ou 56 43
Télécopie : 02 98 34 55 79

Mél. : secretariat.prevention@sdis29.fr

Dossier suivi par l'Adjudant-chef LUNVEN André

**Étude du groupement prévention du SDIS 29
concernant un ERP du 2^e groupe sans hébergement**

| | | |
|--------------------------|------------------------------------|----------------------------|
| Dénomination | Maison médicale et sociale | |
| Adresse | Place Alain Poher 29260 Ploudaniel | |
| Activité | Établissement de soins | |
| N° de dossier Prévention | 01186 | |
| Classement | Type :W | Catégorie : 5 ^e |

| | |
|------------------------------|--|
| Pétitionnaire | Commune de Ploudaniel, représentée par M. Joël Marchadour |
| Adresse électronique | Mairie.ploudaniel@wanadoo.fr |
| Service instructeur | Communauté de communes du Pays de Landerneau Daoulas |
| Adresse électronique | accueil@ccpld.bzh |
| Document d'urbanisme | PC0291791700024 enregistré en date du 25 juillet 2017 |
| Date de réception du dossier | 1 août 2017 |

Cet avis doit être annexé dans son intégralité à l'autorisation de travaux délivrée par le Maire.

A Textes réglementaires applicables

- Code de l'Urbanisme
- Code de la Construction et de l'Habitation
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A)
- Arrêté n°2017172-0001 du 21 juin 2017 du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité
- Arrêté Préfectoral n° 2017-079-0002 du 20 mars 2017 portant approbation du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
- Arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5e catégorie

B Documents étudiés

L'étude du dossier (aspect sécurité incendie et panique) a été réalisée à partir des documents suivants :

- Un courrier de la communauté de communes du pays de Landerneau-Daoulas en date du 28/07/2017
- Un jeu de plans de M. Yves Le Coz architecte DEPL en date du 27/06/2017
- Une notice de sécurité de M. Joël Marchadour, maire de Ploudaniel en date du 25/07/2017
- Une demande de permis de construire ou de permis d'aménager de M. Marchadour, maire de Ploudaniel en date du 25/07/2017

C Description sommaire

Défense extérieure contre l'incendie (DECI)

| PI/BI/REI | Numéro | Débit/Volume (m ³ /h, m ³) | Distance (m) | Conformité |
|-----------|--------|---|--------------|------------|
| PI | 18 | 115m ³ /h | 100m | Conforme |

Analyse des besoins

La surface non recoupée par des parois coupe-feu de degré 1h est de 30m²

Conclusion

La DECI est conforme.

Descriptif du projet

Le projet concerne la construction d'une maison médicale et sociale de plain pied.

Descriptif de l'établissement

L'établissement comprend :

- 4 cabinets médicaux, une salle d'attente et un secrétariat.
- 3 bureaux ADMR, une salle de réunion.
- 3 bureaux libres
- 1 salle de repos
- 1 local ménage
- 1 local déchets

Dispositions prévues dans le cadre du GN 8

Aide humaine disponible en permanence pour participer à l'évacuation.

D Calcul des effectifs - Classement - Dégagements

Effectifs

L'effectif du public a été calculé en prenant en application les articles PE 2 - PE 3 du règlement de sécurité et des dispositions particulières.

| Niveau | Désignation du local | Surface | Article | Mode de calcul | Effectif public | Effectif personnel | Effectif total |
|--------|----------------------|-------------------|---------|----------------|-----------------|--------------------|----------------|
| Rdc | établissement | 425m ² | W | Déclaration | 52 | 12 | 64 |

L'effectif total du public accueilli est de 52 personnes.

L'effectif du personnel est de 12 personnes.

Le bâtiment peut accueillir 64 personnes. Le seuil d'assujettissement n'étant pas atteint.

Classement

| | |
|---------|----------------------------|
| Type :W | Catégorie : 5 ^e |
|---------|----------------------------|

Dégagements

Les dégagements sont conformes.

| Niveau | Désignation du local | Effectif | Nbre de sorties réglementaires | Nbre de sorties réelles | Largeur réglementaire | Largeur réelle |
|--------|----------------------|----------|--------------------------------|-------------------------|-----------------------|----------------|
| Rdc | établissement | 52 | 2 | 3 | 2UP | 4UP |

E Étude de sécurité incendie et panique

Le projet étudié doit être réalisé conformément aux dispositions constructives et techniques listées au point B.

Toutes les modifications doivent être soumises pour avis au groupement prévention.

D'ores et déjà, il convient de prendre en considération et d'intégrer la ou les observation(s) complémentaire(s) et/ou modificative(s) suivante(s) :

En application de l'article GN13, l'exploitant ne peut effectuer ou faire effectuer, en présence du public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation.

Prescriptions

- N°1 : Procéder, au cours de l'exploitation, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, moyens de secours, etc.). Article PE 4§2
- N°2 : S'assurer que l'installation électrique est conforme aux normes les concernant. Article PE 24
- N°3 : Doter l'établissement d'extincteurs portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres au minimum, conformes aux normes, à raison d'un appareil pour 300 mètres carrés. Article PE 26
- N°4 : Placer les extincteurs portatifs bien en évidence en des points toujours directement et rapidement accessibles tant au personnel se trouvant à l'intérieur du local qu'à ceux appelés à y pénétrer pour intervenir sur le feu. Leurs supports sont fixés solidement à une hauteur qui permette de les atteindre et de s'en saisir aisément. Il est recommandé de ne pas placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol. Article R 123-13 du CCH
- N°5 : Afficher des consignes précises, bien en vue, indiquant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, l'adresse du centre de secours de premier appel et les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre. Article PE 27
- N°6 : Instruire le personnel sur la conduite à tenir en cas d'incendie et entraîner le à la manœuvre des moyens de secours. Article PE 27
- N°7 : Doter l'établissement d'un équipement d'alarme. Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation. Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative de l'exploitant qui devra s'assurer de son efficacité. Article PE 27

F Visite de la commission de sécurité

Au regard de l'article R 123.45 du Code de la Construction et de l'Habitation, du décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la C.C.D.S.A, de l'arrêté du Préfet du Finistère relatif à la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, de l'arrêté du 22 juin 1990 et des circulaires d'application, aucune visite périodique ou d'ouverture n'est systématiquement imposée aux établissements de 5e catégorie ne comportant pas de locaux à sommeil, sauf en cas de dangers graves ou imminents encourus par le public reçu dans l'exploitation.

Les visites de réceptions pour les établissements doivent présenter un caractère exceptionnel, les exploitants, les constructeurs et installateurs étant tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis en conformité avec les dispositions de la réglementation actuelle, et notamment celles de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié.

G Avis

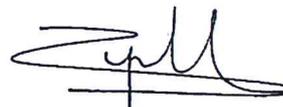
Le présent avis ne concerne que les mesures de sécurité relevant de la réglementation spécifique contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public, sans préjuger de l'avis émis par d'autres services ou commissions et notamment celui émis concernant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite.

Au regard de la réglementation en vigueur, après avoir procédé à l'examen du dossier, et compte tenu des éléments figurant à l'étude de sécurité, le groupement prévention du SDIS 29 émet un avis :

| |
|--|
| Favorable - Défavorable (1) au projet Permis de construire n° PC0291791700024 |
|--|

(1) rayer la mention inutile

Pour Le Directeur Départemental
Le Chef du Groupement Prévention



P/o Commandant Frédéric ZYNKOWSKI
Adjoint au chef de Groupement



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale des
territoires et de la mer

COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ

DDTM 29/SHC/ULSRC

Dossier suivi par :
Lionel QUILLIEN

Sous-commission d'accessibilité

Tél. : +33 298765299

Réunion du mardi 12 septembre 2017

Fax: :

lionel.quillien@equipement-
agriculture.gouv.fr

AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX PERSONNES HANDICAPEES

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-47 ;

Arrêté du 8 décembre 2014 ;

Arrêté du 15 décembre 2014 ;

Arrêté du 27 avril 2015 ;

Arrêté du 1 août 2006 ;

DOSSIER N° AT 929 179 17 0 0024

N° urbanisme : PC 029 179 17 0 0024

Commune : PLOUDANIEL

Demandeur : Mairie représenté(e) par M MARCHARDOUR Joël

Adresse du demandeur :

Nom établissement : Maison médicale et sociale

Adresse des travaux : Place Alain Poher 29260 PLOUDANIEL

Type : U Etablissements de soins / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

construction neuve

Construction d'une maison médicale et sociale.

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet un **avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A QUIMPER, le mardi 12 septembre 2017

Pour le Préfet

Le président de la commission



M DÉNIEL Gérard



MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Finistère

**MAIRIE DE PLOUDANIEL
COATDANIEL
29260 PLOUDANIEL**

Dossier suivi par : Mikaël TANGUY

Objet : demande de permis de construire

A Brest, le 02/08/2017

numéro : pc1791700024

adresse du projet : PLACE ALAIN POHER 29260 PLOUDANIEL

nature du projet : Construction neuve établissement de santé

demandeur :

COMMUNE DE PLOUDANIEL
COATDANIEL
29260 PLOUDANIEL

déposé en mairie le : 25/07/2017

reçu au service le : 26/07/2017

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de visibilité - Manoir Trebodennic : façades et toiture

Cet immeuble n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Fabien SENECHAL



TI KÊR

Lesneven, le 2 aout 2017

Claudie BALCON,
Maire de LESNEVEN

A

Communauté de communes
du Pays de Landerneau Daoulas.
Service instructeur urbanisme
59 rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU CEDEX

Objet : Votre demande d'avis sollicité pour un permis de construire
Dossier n : PC 029179 17 00024
Service consulté : Régie des eaux Lesneven

Monsieur Le Maire,

Suite à l'examen de la demande d'autorisation d'urbanisme transmise, ce dossier n'appelle aucune observation de ma part vis-à-vis des raccordements à l'eau et à l'assainissement.

Le projet sera desservi depuis les réseaux existant Place Alain Poher.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Claudie BALCON,



Accueil Raccordement Electricité

SERVICE URBANISME

59 Rue de Brest
BP 849
29208 LANDERNEAU

Téléphone : 09 69 32 18 80
Télécopie : 0296752670
Courriel : erdf-bretagne-cuau@erdfdistribution.fr
Interlocuteur : LE FEUR Laetitia

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

SAINT-BRIEUC, le 14/08/2017

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0291791700024 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

| | |
|-------------------------------|---------------------------------------|
| <u>Adresse :</u> | PLACE ALAIN POHER 29260 PLOUDANIEL |
| <u>Référence cadastrale :</u> | Section AB , Parcelle n° 00 |
| <u>Nom du demandeur :</u> | MARCHADOUR JOEL |

Nous avons instruit cette demande sans disposer de la puissance de raccordement nécessitée par le projet. Compte tenu du type de projet, nous avons basé notre réponse sur l'hypothèse d'une puissance de raccordement de 12 kVA monophasé.

Nous vous informons que, sur la base des hypothèses retenues pour notre analyse, aucune contribution financière n'est due par la CCU à Enedis.

Cette réponse reste valable pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous demandons d'indiquer explicitement sur l'autorisation d'urbanisme la puissance de raccordement pour laquelle ce dossier a été instruit, à savoir 12 kVA monophasé. Si cette puissance de raccordement retenue n'est pas inscrite dans l'autorisation d'urbanisme, et que le bénéficiaire demande une puissance de raccordement différente de celle retenue par Enedis, une contribution financière pour des travaux correspondant à une autre solution technique pourrait être à la charge de la CCU (ou de l'EPCI).

Cette réponse ne précise pas la contribution due par le client à Enedis.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

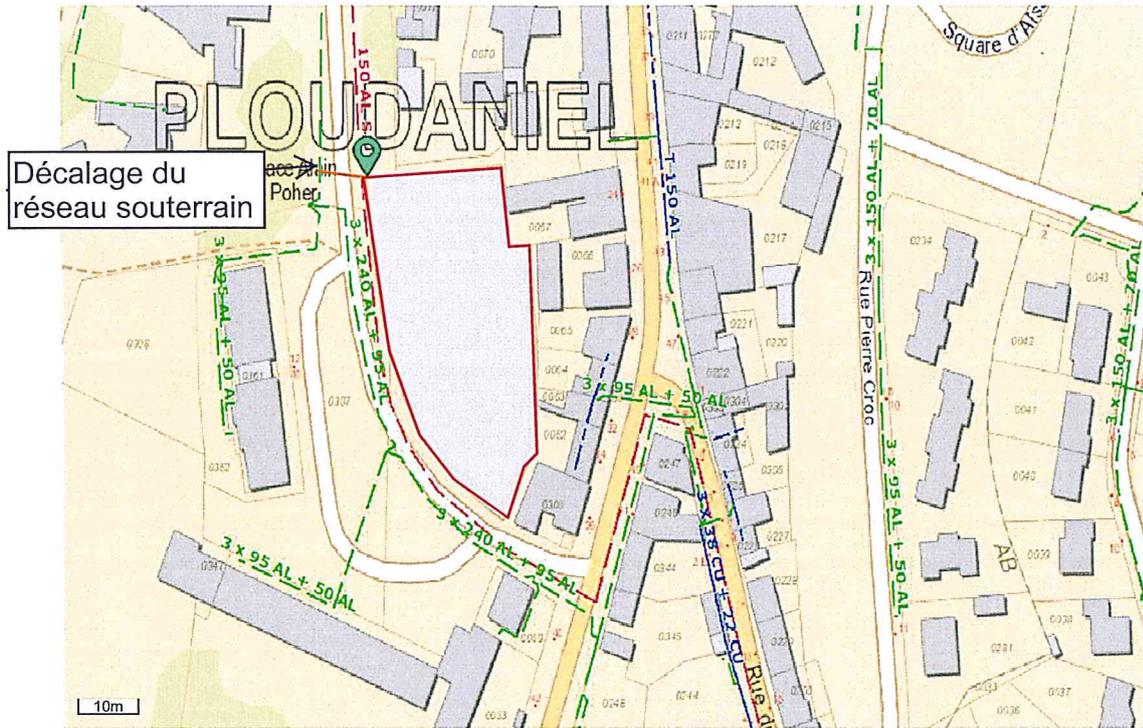
Laetitia LE FEUR

Votre conseiller

1/1

Enedis est une entreprise de service public, gestionnaire du réseau de distribution d'électricité. Elle développe, exploite, modernise le réseau électrique et gère les données associées. Elle réalise les raccordements des clients, le dépannage 24h/24, 7j/7, le relevé des compteurs et toutes les interventions techniques. Enedis est indépendante des fournisseurs d'énergie qui sont chargés de la vente et de la gestion du contrat de fourniture d'électricité.





GPS: 48.5364820000 -4.3122320000

| Date de calcul | Code INSEE | Nom du site | Identifiant Poste BT | Identifiant Département | Conclusion |
|----------------|------------|-----------------------|----------------------|-------------------------|-----------------|
| 14-08-2017 | 29179 | Commune de ploudaniel | 29179T7530 | 2917900001 | Branchement sec |

